

2^o en 2020, conformément à la représentation régionale prévue à l'article 8, il y a élection de 1 administrateur dans les régions électorales 01 (EST), 03 (CENTRE), 06 (BASSES-LAURENTIDES) et 07 (NORD-OUEST) et de 2 administrateurs dans les régions électorales 02 (QUÉBEC) et 04 (SUD-EST).

58. Malgré l'article 7, la durée du mandat de l'administrateur élu en 2019 dans la région électorale 01 (EST) est de 1 an.

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (chapitre C-16, r. 2), le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (chapitre C-16, r. 9) et le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec (chapitre C-16, r. 15).

60. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69838

Décision OPQ 2018-269, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Hygiénistes dentaires — Document accepté par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec aux fins de délivrance du permis

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les documents acceptés par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec aux fins de délivrance des permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur un document accepté par l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec aux fins de la délivrance du permis

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *n*)

1. Le bulletin d'études collégiales attestant de la réussite d'un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme visé à l'article 2.01 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) tient lieu de diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance du permis par le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Ce bulletin d'études collégiales, qui doit être signé par la personne responsable à la direction du programme d'études collégiales ou porter le sceau de l'établissement d'enseignement, doit être acheminé à l'Ordre directement par l'établissement d'enseignement et doit confirmer que l'étudiant inscrit au programme d'études a satisfait à toutes les exigences de celui-ci et qu'il a droit au diplôme mentionné au premier alinéa.

2. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 139) est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69832

Décision OPQ 2018-270, 13 décembre 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Hygiénistes dentaires — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 décembre 2018.